

LA PENSÉE ABOLITIONNISTE HULSMANIENNE

Thibaut Slingeneyer

Editions A. Pédone | *Archives de politique criminelle*

2005/1 - n° 27
pages 5 à 36

ISSN 0242-5637

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2005-1-page-5.htm>

Pour citer cet article :

Slingeneyer Thibaut , « La pensée abolitionniste hulsmanienne » ,
Archives de politique criminelle, 2005/1 n° 27, p. 5-36.

Distribution électronique Cairn.info pour Editions A. Pédone.

© Editions A. Pédone. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

- I -

PRINCIPES ET PROBLEMES
DE
POLITIQUE CRIMINELLE

LA PENSEE ABOLITIONNISTE HULSMANIENNE¹

par

Thibaut SLINGENEYER

Assistant au département de criminologie et de droit pénal
de l'Université catholique de Louvain

Louk Hulsman, professeur émérite de droit pénal à l'université de Rotterdam, membre de la Société internationale de défense sociale et du comité d'experts chargés de la rédaction du rapport sur la décriminalisation du Conseil de l'Europe², est un auteur influant dans le courant de politique criminelle cherchant à abolir le système pénal. Aborder la pensée hulsmanienne n'est pas chose aisée. Certes, il existe un nombre important d'articles qui nous permettent de la découvrir petit à petit mais seul un article de Jacqueline Bernat de Celis³, datant de 1982, en propose une présentation systématique. Comme l'indiquait le titre choisi par Jacqueline Bernat de Celis, la perspective hulsmanienne est une des options de politique criminelle (même si la qualification de « criminelle » peut paraître étonnante dans le cadre d'un projet abolitionniste). Mireille Delmas-Marty⁴ précise qu'il n'y a pas un mais des systèmes de politique criminelle. Ces systèmes peuvent être classés selon les valeurs politiques dominantes de la société. Le courant libéral privilégie la valeur « liberté », le courant égalitaire privilégie la valeur « égalité » et le courant totalitaire privilégie la recherche d'une « domination totale ». Le mouvement abolitionniste fait partie du courant égalitaire. Ce courant se subdivise en tendance libertaire et en tendance autoritaire. Le mouvement abolitionniste se situe dans la première de ces deux tendances.

Le but de notre article est de fournir une nouvelle présentation systématique de cette pensée. Cela s'avère utile vu les nombreux articles publiés par Louk Hulsman et Jacqueline Bernat de Celis postérieurement à 1982. Par ailleurs, proposer aujourd'hui une réflexion sur une modification « du » système comme nous le propose Louk Hulsman, alors que les attentions sont prioritairement tournées vers les modifications « dans » le système, est, nous semble-t-il, utile pour tenter de quitter la « bouteille à mouche »⁵ dans laquelle la

¹ Je remercie Madame le Professeur Brion pour ses lectures attentives et ses remarques.

² *Rapport sur la décriminalisation*, Conseil de l'Europe, 1980.

³ J. BERNAT de CELIS J., « Les grandes options de politique criminelle. La perspective de Louk Hulsman », *A.P.C.*, 1982, 5, p.13-60.

⁴ M. DELMAS-MARTY, *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, P.U.F., 1992.

⁵ A. PIRES, « Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne » in C. DEBUYST et al. (éd.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine.*, Bruxelles, De Boeck, 1998, t.2, p.4-51.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

rationalité pénale nous enferme. Cet article permettra également, dans ses réflexions conclusives, de regrouper certaines réflexions personnelles et des critiques dont la pensée hulsmanienne a été l'objet.

I - LE SYSTEME PENAL EN QUESTION

A - Qu'est-ce que le système pénal dans une perspective hulsmanienne ?

Le concept de « système pénal » recouvre trois dimensions⁶ :

- le droit pénal en tant qu'ensemble de textes législatifs, de doctrines et d'idées ;
- l'existence et le fonctionnement d'un certain nombre d'organes officiels dans leur relation mutuelle (la police, le ministère public, les tribunaux, l'administration pénitentiaire, le ministère de la justice, le parlement) en tant que ces organes légitiment leurs activités par une référence au droit pénal⁷.
- le lien spécial entre les activités pénales des organes officiels susmentionnés et les médias ainsi que la production d'effet dramatique qui est fondée sur ce lien (les représentations du crime, du criminel et du système pénal au sein de la population)⁸.

Les modes de participation des personnes au système pénal ne sont pas uniformes⁹. Pour une minorité de la population, le fonctionnement de ce système relève d'une réalité « littérale ». Cette minorité a des contacts « face à face » dans la vie quotidienne avec le système pénal. Elle est composée essentiellement de deux catégories : les prévenus, les victimes et leurs familles d'un côté et les fonctionnaires du système pénal de l'autre. Pour la majorité de la population, la participation au système pénal se fait « par substitution » grâce aux productions dramatiques véhiculées par les médias.

B - Le système pénal est un mal social

Le système pénal présente de nombreux inconvénients. Depuis toujours, il y a eu des tentatives pour les éviter. Cependant, on constate que ces tentatives

⁶ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.13 et 14 ; L. HULSMAN, « Une perspective abolitionniste du système de justice pénale et un schéma d'approche des situations problématiques », in C. DEBUYST et F. TULKENS (éd.), *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson, 1981, p.7 et 8. Pour une présentation quelque peu différente, voy. : L. HULSMAN, « Un paradigme 'criminologique' abolitionniste et la recherche sur la catégorie du crime », *Le fonctionnement de la justice pénale*, Paris, C.N.R.S., 1979, p.486

⁷ Les organes chargés du fonctionnement du système pénal ont par ailleurs une vie importante en dehors de ce système.

⁸ Cette dernière dimension du système pénal présente un caractère « psychologique » (L. HULSMAN, « Une perspective abolitionniste du système de justice pénale et un schéma d'approche des situations problématiques », in C. DEBUYST et F. TULKENS (éd.), *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson, 1981, p.8.) ou « psycho-sociologique » (L. HULSMAN, « Planification et politique criminelle, aspects généraux », in M. ANCEL et V.N. KOUDRIAVTSEV (éd.), *La planification des mesures de lutte contre la délinquance. Travaux du Colloque de politique criminelle et de défense sociale*, Paris, Pedone, 1984, p.45.).

⁹ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1979, p.487 et 488.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

n'ont jamais pu ni modifier le langage propre à ce système, ni contester la logique propre de ce système en substituant au style punitif d'autres modes de contrôle social. Il existe un langage et une logique propres à l'ensemble du système pénal qui sont liés à la « cosmologie de la théologie scolastique médiévale »¹⁰. C'est une logique de Jugement Dernier où un Dieu omnipotent et omniscient s'attache à purifier par la souffrance du coupable les actes considérés comme mauvais.

1 - Le système pénal est une machine bureaucratique où il n'y a pas de responsable

Le système pénal est composé de différents sous-systèmes. Ces différents sous-systèmes sont des unités bureaucratiques qui ont leurs caractéristiques, leur logique, leur fonctionnement, leur stratégie et leur idéologie propres. Chaque sous-système poursuit des objectifs relativement autonomes. Le système pénal dans son ensemble n'a que peu de buts communs¹¹. Les objectifs internes à un sous-système (recherche du bien-être de ses membres, recherche d'un équilibre dans la tâche à assumer,...) peuvent entrer en contradiction avec les objectifs plus généraux de l'ensemble du système pénal. Ainsi, ces différents sous-systèmes n'arrivent pas à assumer ensemble les objectifs que le discours officiel assigne au système pénal (lutter contre la criminalité, rendre la justice, protéger la société, protéger les droits individuels des citoyens,...)¹².

Le système pénal est caractérisé par une extrême division du travail. Cette compartimentalisation a pour effet la déshumanisation du processus pénal.

2 - Le système pénal opère via des mécanismes réducteurs des problèmes humains

Le système pénal transforme les événements concrets en problèmes abstraits¹³. Il procède à une réduction de la complexité de la réalité, ce qui se traduit par le postulat de la responsabilité individuelle. Il opère à travers des grilles d'interprétation stéréotypées qui uniformisent, réduisent et déforment la réalité¹⁴.

¹⁰ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, « Fondements et enjeux de la théorie de l'abolition du système pénal », in F. RINGELHEIM (éd.), *Punir mon beau souci. Pour une raison pénale*, Rev. U.L.B., 1984, p.300, et L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1981, p.10.

¹¹ L. HULSMAN, 1984, p.57 et L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Peines perdues. Le système pénal en question*, Paris, Le centurion, 1982, p.61.

¹² L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.299.

¹³ Le système pénal se présente lui-même comme un système et cherche donc à se maintenir en équilibre (L. VAN CAMPENHOUDT, « Le paradigme systémique : un formalisme a-social ? », in P. ROBERT, F. SOUBIRAN-PAILLET et M. van de KERCHOVE (éd.), *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, L'Harmattan, t.1, 1997, p.297.). Nous pensons que la vision systémique du système pénal peut être critiquée. En effet, très peu de personnes font l'expérience de l'ensemble du processus pénal. Les agents du système pénal n'ont pas le sentiment d'agir dans le cadre d'un ensemble concerté. La communication de l'information entre les sous-systèmes est peu développée. Néanmoins, nous pensons que le système pénal se conçoit lui-même comme un système, cette conception ayant des conséquences bien réelles sur le fonctionnement de ce (non)-système.

¹⁴ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS *Op. cit.*, 1984, p.299.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

Les agents du système pénal traitent sous la même étiquette pénale des comportements qui n'ont pas grand-chose en commun. En isolant ainsi l'acte incriminé de son contexte personnel et social, le système pénal reconstruit le problème dans un univers conceptuel qui n'a rien à voir avec la réalité vécue¹⁵. Hulsman ira même jusqu'à parler, au lieu de la reconstruction du problème, de création de « faux problèmes »¹⁶. Cette création de faux problèmes est possible puisque les professionnels du système ont le monopole de la parole autorisée. Le justiciable n'a pas accès à cette parole ; il est essentiellement le client d'un avocat¹⁷.

Le système pénal ne peut s'empêcher de « reconstruire » le problème car toutes les normes juridiques sont toujours hétéronomes par rapport aux situations sociales qu'elles sont censées encadrer¹⁸. Les normes juridiques peuvent être qualifiées d'indirectes, car elles doivent passer par un processus de concrétisation pour s'appliquer à une situation sociale. Ce processus de concrétisation est effectué par les agences du système pénal (la police repère, le ministère public qualifie et le tribunal décide) qui sont par hypothèse éloignées de la situation concrète¹⁹.

3 - Le système pénal vole le conflit aux personnes directement intéressées

Les personnes directement concernées (la victime et le délinquant) ont des rôles passifs dans le règlement de leur conflit. Le « vol des conflits »²⁰ est généralisé dans le système pénal. Les individus deviennent des incompetents sociaux pour régler leurs conflits. Ce sont les intérêts du système pénal lui-même qui vont déterminer la manière de traiter le conflit.

La victime n'a qu'une faible influence sur le cours ultérieur des événements lorsqu'une affaire a été définie comme criminelle et prise en charge par le système pénal²¹. Ce défaut d'influence est manifeste lorsqu'on compare le

¹⁵ Les médias vont traiter des problèmes tels qu'ils sont reconstruits par les agences du système pénal. Ainsi, lorsque le Pape Jean-Paul II a dit « Je prie pour le frère qui m'a frappé et auquel j'ai sincèrement pardonné », Hulsman (L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Peines perdues. Le système pénal en question*, Paris, Le centurion, 1982, p.89) constate qu'on peut lire dans les journaux : « Le Pape a pardonné à son meurtrier ». L'emploi du mot « frère » était trop étonnant, il fallait classer l'événement selon l'étiquette habituelle.

¹⁶ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS *Op. cit.*, 1984, p.300.

¹⁷ Dans une perspective bourdieusienne, nous pouvons indiquer que le champ pénal est le champ des règles de traduction, en termes pénaux, des conflits.

¹⁸ P. ROBERT, « Essai de construction d'un paradigme pénal. », in P. ROBERT, F. SOUBIRAN-PAILLET et M. van de KERCHOVE (éd.), *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, L'Harmattan, t.2, 1997, p.60 et 61.

¹⁹ La notion hulsmanienne de « situation-problème » évite ce double processus d'abstraction et de concrétisation. La notion de situation-problème privilégie une rationalité de type procédural. En effet, elle ne contient pas en elle-même, contrairement à un article du code pénal, la solution au problème mais contient tout au plus les procédures qui permettront d'aplanir le problème (cf. *infra*).

²⁰ Le « vol des conflits » est une notion que Hulsman emprunte à Christie (N. CHRISTIE, *Limits to Pain*, Oxford, Martin Robertson, 1981.).

²¹ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1984, p.56.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

système pénal avec le système civil dans lequel les parties restent dans une position de négociation²².

Le délinquant, depuis l'arrestation jusqu'à l'exécution de la condamnation verra le système pénal régler le conflit dans des termes qui n'ont rien à voir avec l'interprétation qu'il peut en faire.

Pour éviter ce vol, il faut abolir les techniques de régulation des conflits qui se situent à un niveau « macro » et favoriser celles qui se situent à des niveaux « méso et micro »²³ (cf. *infra*).

4 - Le système pénal a pour objet de produire de la souffrance

Le système juridique témoigne du monopole de l'Etat dans le domaine de la violence symbolique et physique légitime. Tout système juridique dispose de mécanismes sanctionnels mais il existe une sanction propre au système pénal qui crée particulièrement des souffrances : la peine de prison.

On affirme souvent que le système pénal s'humanise progressivement. Cette impression est quantitativement incorrecte. Le nombre de détenus dans la plupart des pays industrialisés est en augmentation²⁴. Il est plus difficile d'appréhender l'aspect qualitatif du phénomène. L'application de la peine de mort et des punitions corporelles s'est fortement réduite dans de nombreux pays. Le régime pénitentiaire s'est également amélioré. Cependant, le « degré de souffrance » des sanctions pénales se mesure par la différence entre la condition normale de vie des gens et la condition de vie créée par l'intervention du système pénal²⁵. Le niveau général de vie matérielle, culturelle et spirituelle s'est tellement élevé dans nos sociétés occidentales que l'enferment punitif est devenu un châtiment barbare et démesuré²⁶.

La peine de prison crée des souffrances considérables. Elle est loin de se limiter à une entrave à la liberté d'aller et de venir. En effet, le souci pour les droits de l'homme s'arrête souvent à la porte de la prison²⁷. La peine de prison dépersonnalise et désocialise les personnes qui la subissent. Elle prive le prisonnier de relations sociales primaires importantes avec son ou sa partenaire, ses enfants et ses amis²⁸. Elle est également une peine corporelle. En effet, par les privations d'air, de soleil et d'espace, la prison participe à la dégradation du

²² La position hulsmanienne n'est pas entièrement convaincante car il existe des matières « d'ordre public » en droit civil pour lesquelles les parties ne peuvent négocier.

²³ R. DE FOLDER, « On the methodological foundation of the abolitionist approach to the criminal justice system », in J. BLAD (éd.), *Liber amicorum L. Hulsman, The criminal justice system as a social problem: an abolitionist perspective*, Rotterdam, Erasmus Universiteit, 1987, t.1, p.30.

²⁴ L. HULSMAN, « Critical criminology and the concept of crime », *Contemporary Crisis*, 1986, 10, 1, p.64.

²⁵ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.19.

²⁶ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1986, p.65.

²⁷ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.301.

²⁸ J. BLAD, H. van MASTRIGT et N. UILDRIKS, « Hulsman's abolitionist perspective: the criminal justice system as a social problem », in J. BLAD (éd.), *Liber amicorum L. Hulsman, The criminal justice system as a social problem: an abolitionist perspective*, Rotterdam, Erasmus Universiteit, 1987, p.8.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

corps du détenu²⁹. Le mode de vie dans les prisons est axé sur des relations de passivité-agressivité et de dépendance-domination qui ne favorisent pas la responsabilisation du détenu et qui empêchent la communication authentique avec autrui³⁰. La prison conduit à l'infantilisation du détenu.

5 - Le système pénal est incontrôlable

On considère quasiment immédiatement le système pénal comme un système rationnel créé, conçu et contrôlé par l'homme³¹. Or, les systèmes juridiques ne sont pas conçus dans leur totalité par la volonté humaine consciente. Ils se sont développés au cours de longs processus qui ne sont que partiellement soumis à un contrôle humain conscient³².

Quand Hulsman affirme que le système pénal est impossible à contrôler, il importe de savoir par qui ce système devrait être contrôlé et ce que recouvre cette notion de contrôle³³ ? Le contrôle d'un système peut être exercé d'en bas (par les « clients » du système) ou d'en haut (par les organes du système)³⁴. Un système n'est contrôlé que s'il existe une rétroaction suffisante entre les émetteurs et les récepteurs du message. Il existe deux types de rétroactions : la rétroaction naturelle et la rétroaction systématisée (artificielle). La rétroaction naturelle se rencontre entre les gens qui ont des contacts en face à face fréquents. Dans un système à rétroaction systématisée, on rassemble systématiquement des données dont on croit qu'elles sont de bonnes indications des effets pertinents d'une activité, et on transfère ces données dans les processus de décision³⁵. Cependant, le contrôle d'un système ne saurait être basé uniquement sur la rétroaction systématisée lorsque les activités de ce système peuvent être considérées comme complexes comme c'est le cas du système pénal³⁶. Il reste donc à s'interroger sur l'effet en retour naturel du système pénal³⁷. Mais ce dernier est inexistant puisqu'il n'y a pas dans le système pénal d'influence des personnes directement concernées³⁸. Ni les auteurs et victimes ni les agents du système pénal ne contrôlent réellement celui-ci.

C - Le système pénal est-il nécessaire ?

1 - Le système pénal et la prévention générale

Aucune étude n'a jamais pu mesurer l'impact préventif du système pénal. Seule la certitude d'être découvert et d'être puni, contrairement au degré de

²⁹ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.64.

³⁰ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.18 et 19.

³¹ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.16. et L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.60.

³² L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1979, p.491.

³³ J. BLAD, H. van MASTRIGT et N. UILDRIKS, *Op. cit.*, 1987, p.5.

³⁴ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1984, p.58.

³⁵ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1979, p.490.

³⁶ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1984, p.58.

³⁷ Hulsman indique que les mécanismes de rétroaction naturelle sont restés plus intacts dans le système civil que dans le système pénal (L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1979, p.493.)

³⁸ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1984, p.59.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

sévérité de la peine, aurait un effet dissuasif³⁹. Par ailleurs, on ne s'interroge jamais sur le caractère dissuasif d'autres modes de règlement des conflits. Or, si on veut respecter le principe de subsidiarité qui veut que le système pénal soit « l'*ultima ratio* », il est essentiel de savoir si d'autres modes de règlement des conflits n'ont pas un même impact préventif. Une peine pourrait avoir un effet dissuasif non parce qu'elle existe mais parce qu'on sait qu'elle existe et qu'elle est appliquée. Or, les gens n'ont qu'une connaissance très faible des sanctions pénales⁴⁰.

La peine est une mesure « négative ». Seul le mal fait à un coupable permettrait d'aboutir à un bien (c'est-à-dire l'évitement d'autres comportements dommageables). Or, il existe des mesures « positives » permettant de régler certains problèmes sans que la question de la dissuasion ne se pose.⁴¹

2 - Le système pénal et l'attente sécuritaire de la population

C'est à travers les médias que la population se fait une représentation de ce que sont le crime, le criminel et la criminalité. Cette représentation est biaisée car les médias, pour des raisons économiques, s'intéressent quasi exclusivement aux événements dramatiques. En agissant de la sorte, les médias fabriquent de toutes pièces, auprès de la population, une peur qui est indépendante de la fréquence et de la nature réelles des infractions commises. Ces représentations fantasmagoriques de la population se traduisent par son attachement aux principes répressifs. Mais, cet attachement n'est qu'apparent⁴².

La peur de la population se traduit par un sentiment d'insécurité. Ce sentiment risque de croître lorsque d'autres événements déstabilisants sont présents (chômage, crise économique, deuil récent...). Soucieux de leur survie et désireux de distraire la population des problèmes de nature structurelle, les gouvernements tentent d'apaiser le sentiment d'insécurité en posant un « geste fort » : l'aggravation ou l'étendue des mesures répressives. Ainsi, lorsqu'on étudie les enjeux réels d'une criminalisation (ou d'une aggravation de la pénalisation) d'un comportement, on s'aperçoit que cette criminalisation remplit souvent une fonction « de substitution »⁴³ ; la création de la loi pénale se substitue à une véritable prise en compte du problème social, à la lutte contre les causes du problème social. Hulsman fait remarquer que « la criminalisation peut être utilisée par le législateur comme une solution *apparente*. Souvent, le législateur est pressé par l'opinion publique ou par certains groupes d'agir contre un phénomène indésirable sans qu'il dispose des moyens efficaces pour le faire ou sans qu'il soit prêt à payer le prix de cette action. »⁴⁴.

³⁹ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.21 et 22.

⁴⁰ *Ibidem*, p.22.

⁴¹ Par exemple, plutôt que de répondre à un engorgement des villes par les automobiles via une mesure négative de contravention pour stationnement interdit, on peut envisager une mesure positive de création de parkings (*Ibidem*, p.24.).

⁴² J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.24.

⁴³ P. ROBERT, *Op. cit.*, 1997, p.66.

⁴⁴ L. HULSMAN, « Défense sociale nouvelle et critères de décriminalisation ». *Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études en hommage à Marc Ancel.*, Paris, Pedone, 1975, t.2, p.25.

3 - Le système pénal et les garanties pour l'inculpé

C'est pour protéger le citoyen contre l'arbitraire de l'Etat et des particuliers que le législateur pénal a cherché à instituer des juges indépendants, à formuler le principe de légalité, à proportionner la sanction à l'infraction, à formuler des règles de procédures⁴⁵.

Cependant, la plupart de ces garanties sont théoriques. L'inculpé n'estime pas avoir été bien jugé mais pense au contraire avoir eu de la malchance d'avoir été puni par un système auquel beaucoup de personnes échappent. L'abolition du système pénal ne privera donc personne de garanties « réelles ». Un contrôle de la protection des droits des individus n'est indispensable que lorsque l'individu se trouve dans un lien de dépendance par rapport à l'organe qui a le pouvoir d'infliger des sanctions⁴⁶.

4 - Le système pénal et les avantages pour la victime

Le système pénal se charge de l'identification de l'auteur lorsque celui-ci n'est pas connu de la victime. Lorsque la victime ne connaît pas l'identité de l'auteur, elle ne peut pas agir au civil et doit se limiter, si un texte de loi l'y autorise, à une action au pénal⁴⁷. Les moyens de preuve sont plus étendus au pénal qu'au civil. L'assistance judiciaire est mieux assurée au pénal qu'au civil.

Ces différents avantages du système pénal sont incontestables, cependant, il n'y a guère de difficultés à imaginer que les victimes « civiles » puissent bénéficier des deux derniers avantages cités. La seule difficulté concerne l'identification de l'auteur inconnu. On pourrait alors envisager que la première phase policière soit combinée avec la première phase du procès civil⁴⁸. Si malgré ces recherches, l'auteur reste inconnu, des systèmes d'assurances devraient permettre à la victime d'obtenir gain de cause auprès d'un juge civil⁴⁹.

5 - Le système pénal et les risques d'autodéfense

Il faut être prudent quand on affirme que le système pénal reprend à son compte la vengeance privée et que celle-ci réapparaîtrait si le système pénal disparaissait. En effet, des milices privées, dont le mode d'action est l'« autodéfense punitive », font leur apparition dans des contextes où le système pénal fonctionne déjà énormément.

Le fait de vouloir être protégé contre des dangers ne doit pas être interprété comme un appel au maintien de systèmes fortement répressifs. Si les gens acceptent un système répressif, c'est parce qu'ils croient que seul un tel système est capable de les protéger. Donc, les gens abandonneront leurs réflexes

⁴⁵ *Ibidem*, p.37.

⁴⁶ *Ibidem*, p.39.

⁴⁷ *Ibidem*, p.39.

⁴⁸ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1981, p.12.

⁴⁹ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.39.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

punitifs lorsqu'ils constateront que l'abolition du système pénal aboutit à une meilleure prise en charge des dangers⁵⁰.

6 - Une société avec un système pénal ineffectif existe déjà

a - Certains problèmes qu'on aurait pu imaginer relever du système pénal sont traités de manière civile

Les critères de distinction entre les événements traités par le système pénal et ceux traités par le système civil sont peu évidents à déterminer. En effet, de nombreux faits qui pourraient faire l'objet d'un traitement par le système pénal, en vertu des critères qui semblent guider la criminalisation primaire (gravité des faits, gravité des dommages, immoralité,...), ne le sont pas. Les problèmes fiscaux, financiers, douaniers et écologiques se résolvent généralement par la négociation, la transaction ou l'arbitrage⁵¹.

Aucun critère n'existe pour distinguer les faits traités au pénal par rapport aux faits traités au civil⁵². L'absence du caractère ontologique du crime est particulièrement mise en évidence lorsque, en fonction des intérêts socio-politiques, un gouvernement décide de faire basculer un contentieux entier de la vie sociale d'un champ juridique à un autre. Tout pourrait être civilisé pour autant qu'il y ait une volonté politique dans ce sens⁵³.

b - Certains problèmes sanctionnables pénalement ne sont pas perçus par la victime comme attribuables à une personne

La victime d'un événement malheureux n'attribue pas forcément cet événement à un auteur responsable et coupable⁵⁴. Il existe diverses réactions possibles lorsque quelqu'un meurt sur la table d'opération (accident, volonté divine, faute professionnelle,...)⁵⁵. Les cadres de référence des interprétations des événements sont centraux pour la destinée, pénale ou non, de l'événement.

⁵⁰ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.132 et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.40.

⁵¹ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.307.

⁵² Le critère de la gravité des dommages n'est pas soutenable puisque le contentieux des accidents du travail bien que très lourd en termes de décès et d'incapacités relève en France du système civil. Le critère de l'immoralité particulière de l'acte n'est pas plus soutenable car, en France, trois-quarts des personnes détenues le sont parce qu'elles se sont emparées d'un bien appartenant à autrui. Ce dernier argument est problématique car il se situe au dernier maillon du système pénal (la prison). Il ne tient pas compte des filtres successifs au sein du système pénal qui font que le produit final de ce système n'est pas représentatif de l'ensemble de ces activités.

⁵³ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.307.

⁵⁴ Hulsman ne se soucie guère de ces différentes causes possibles du chiffre noir. Il précise uniquement que la cause principale est liée au fait que les prétendues victimes ne mobilisent pas un système étranger à leur vie de tous les jours pour des événements qui ne leur paraissent pas d'une nature particulière. Ils vont donc régler d'une manière « naturelle » (dans des groupes qui leur sont proches) ce qui leur apparaît comme des problèmes et non comme des crimes. Hulsman s'intéresse davantage aux conséquences de ce chiffre noir pour les citoyens en terme d'égalité et de droit à la justice.

⁵⁵ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.305.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

c - Certains problèmes ne font pas l'objet d'un renvoi par la victime

Les enquêtes de victimisation indiquent qu'un nombre très élevé des faits théoriquement punissables ne sont pas signalés à la police⁵⁶. Les raisons qui poussent la victime à ne pas renvoyer l'événement peuvent être nombreuses : la peur de représailles, le sentiment d'inutilité de porter plainte, le peu de gravité des faits ou le fait d'avoir soi-même des problèmes.

d - Certains problèmes ont été renvoyés par la victime ou étaient à la disposition d'une agence du système pénal mais n'ont pas fait l'objet d'un traitement par le système pénal

Ce dernier cas de figure recouvre deux hypothèses distinctes. D'une part, il se peut qu'un agent du système pénal tente de dissuader la victime de porter plainte⁵⁷. Il arrive également que le sous-système policier néglige une plainte renvoyée par la victime pour se consacrer à des tâches qu'il considère comme plus gratifiantes, plus complexes ou plus médiatiques⁵⁸. D'autre part, il se peut qu'un agent du système pénal ne considère pas le fait qui se déroule devant lui (ou qu'on lui rapporte) comme relevant du système pénal.

II - L'ABOLITION DU SYSTEME PENAL

Il n'est pas aisé de s'affirmer sous une étiquette négative⁵⁹. Hulsman doit justifier son rejet du système pénal en place avant de pouvoir évoquer les avantages d'une société sans système pénal. Il est vain de chercher à humaniser le système pénal en général et la peine de prison en particulier⁶⁰. Il s'agit donc moins de vouloir réformer les textes légaux que de promouvoir des pratiques qui permettent d'avoir une autre vision de la société et des conflits interpersonnels⁶¹. Il ne faut pas tant un droit pénal meilleur que quelque chose de meilleur que le droit pénal. Il ne s'agit pas de procéder à un changement *dans* le système pénal mais bien à un changement *du* système pénal (allant jusqu'à l'abolition)⁶². Pour

⁵⁶ Hulsman indique que de façon générale, on estime que moins d'1% des faits criminalisables sont dénoncés à la police. A partir d'un tel résultat, Hulsman conclut que le système pénal n'est pas indispensable. Cependant, des « défenseurs » du système pénal (voy. M. CUSSON, « De l'évolution pénale », *Déviante et Société*, 1990, 14, 3, p.314 à 324.) peuvent tirer une conclusion inverse : il faut renforcer le système pénal pour qu'il redevienne crédible aux yeux de la population.

⁵⁷ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.304.

⁵⁸ P. ROBERT et C. FAUGERON, *Les forces cachées de la justice. La crise de la justice pénale.*, Paris, Le Centurion, 1980.

⁵⁹ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.297.

⁶⁰ On ne peut pas améliorer le système pénal puisqu'il souffre de « unreparable structural faults » (J. BLAD, H. van MASTRIGT et N. UILDRIKS, *Op. cit.*, 1987, p.7).

⁶¹ Cependant, vu qu'il est impossible d'envisager la disparition du système pénal à court terme, il est essentiel de travailler sur les textes légaux dans un objectif de décriminalisation (L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.310.).

⁶² La distinction entre changements dans le système et changement du système permet peut-être d'expliquer la position parfois fort critique de Hulsman vis-à-vis des mesures alternatives : « Les mesures organisées à l'intérieur du système répressif étatique qui ont voulu être éducatives ou thérapeutiques [...] n'ont jamais perdu en fait leur caractère afflictif et infamant. » (L. HULSMAN et

concevoir une société sans système pénal, il est nécessaire de critiquer sa logique et son langage.

A - L'abolition de la notion de « crime » et de ses dérivés

1 - De la critique du caractère ontologique du crime à une définition constructiviste du crime

Quand on parle de crime, une image surgit, celle d'un auteur coupable qu'il s'agit de punir. Il paraît logique de punir le coupable car celui-ci est perçu comme relevant d'une catégorie à part. Loin d'accepter cette « anthropologie spéciale »⁶³, Louk Hulsman affirme qu'il n'existe pas d'« homo criminalis », en d'autres termes qu'il n'existe pas de différence anthropologique⁶⁴ entre les délinquants et les non-délinquants⁶⁵.

Sont considérés comme crimes une série de comportements qui n'ont entre eux rien de commun. Aucune structure commune ne peut être trouvée entre ces situations, ni quant aux mobiles, ni quant à la nature des conséquences, ni quant aux possibilités de trouver une solution à leur égard⁶⁶. Tous les comportements qui sont définis comme crimes n'ont pas une nature intrinsèquement reconnaissable. Il n'y a pas d'ontologie criminelle puisque rien dans une situation qui pose problème n'impose qu'elle soit qualifiée pénalement. L'application de l'épistémologie phénoménologique au domaine pénal a attesté la distinction entre la définition et la construction d'une part et le défini et le réel d'autre part⁶⁷. La criminalité est une construction sociale⁶⁸ et les codes qui la

J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.300.) ; « [...] la question des alternatives au système pénal est aussi peu significative que ne le serait la question des alternatives à la sorcellerie pour ceux qui ne croient pas à l'usage de la catégorie de la sorcellerie pour définir et réagir à des événements sociaux » (L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1981, p.11). Hulsman considérerait que toute mesure qui propose un changement dans le système pénal finirait par être « absorbée » par la logique du système pénal. Nous sommes alors proche de la « réforme négative » de Mathiesen (voy. T. MATHIESEN, « The politics of Abolition », *Contemporary Crises*, 1986, vol.10, p.81-94).

⁶³ Pour une analyse des notions de « anthropologie générale » et « anthropologie spéciale », voy. P. PASQUINO, « Naissance d'un savoir spécial : la criminologie », *Sociétés et Représentations*. Michel Foucault, *Surveiller et punir : la prison vingt ans après*, Paris, CREDHESS, 1996.

⁶⁴ M. ANCEL, « Towards new perspectives in criminal policy : in the company of Louk Hulsman », in J. BLAD (éd.), *Liber amicorum L. Hulsman, The criminal justice system as a social problem: an abolitionist perspective*, Rotterdam, Erasmus Universiteit, 1987, t.1, p.19.

⁶⁵ Le lien que nous avons établi, dans le cadre de la perspective hulsmanienne, entre le rejet de la notion de « crime » et celui de la notion d'« anthropologie spéciale » mérite une justification. En effet, les auteurs classiques (Beccaria, Bentham,...) ne critiquent pas la notion de « crime » bien qu'ils aient une anthropologie générale. Il nous semble que chez Hulsman, le double rejet de ces deux notions a comme origine commune une définition constructiviste du crime.

⁶⁶ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1991, p.682.

⁶⁷ L. VAN OUIRIVE, « Politique, police et justice au bord du futur », in Y. CARTUYVELS, F. DIGNEFFE, A. PIRES et P. ROBERT (éd.), *Politique, police et justice au bord du futur : mélanges pour et avec Lode Van Ouirive*, Paris, L'Harmattan, 1998, p.315.

⁶⁸ W. de HAAN, « Redresser les torts: l'abolitionnisme et le contrôle de la criminalité », *Criminologie*, 1992, 25, 2, p.126.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

nomment ne sont ni universels, ni intemporels mais sont une « production sociale soumise aux mêmes rapports de pouvoir que les autres produits sociaux »⁶⁹.

Le seul point commun entre tous les comportements définis comme « crimes » est d'être de la compétence formelle du système pénal. Le concept de crime n'est pas opérationnel. C'est la loi qui dit ce qui est crime et qui crée le criminel⁷⁰. Une telle réflexion aboutit à une définition constructiviste du crime : « la criminalité est un comportement illicite à l'égard duquel le droit pénal peut agir »⁷¹.

Louk Hulsman critique les présupposés attachés à la notion de « crime ». Quand on parle de crime, on estime⁷² :

- qu'il s'agit d'un événement indésirable ;
- dont la survenance est attribuée à un individu ;
- et qui nécessite une réaction sur le mode punitif.

2 - Le « crime » est défini comme un événement indésirable alors qu'un changement dans la perception du problème est possible

Il importe, face à un événement à connotation négative, de questionner le bien-fondé de cette perception. Il s'agit de s'interroger sur le changement « psychologique »⁷³ ou « symbolique »⁷⁴ du contexte de l'événement.

Le changement peut consister à transformer l'événement négatif en un événement neutre, inévitable voire positif. Les notions de décriminalisation, de dépénalisation et de diversion sont des notions qui sont utilisées de manière quelque peu différentes en fonction des auteurs qui les utilisent. La position de Louk Hulsman, à cet égard, est clairement celle adoptée par le Comité européen pour les problèmes criminels travaillant sous l'égide du Conseil de l'Europe⁷⁵. Comme il n'existe pas de critères explicites ou implicites de (dé)criminalisation, il s'agit de « juridifier » des critères de (dé)criminalisation⁷⁶. Le principe hulsmanien de subsidiarité implique que le système pénal ne soit utilisé que si on respecte les trois critères suivants.

1) Le comportement déterminé est-il souhaitable ou non et l'Etat doit-il être reconnu compétent dans le domaine⁷⁷ ?

2) Il faut ensuite s'interroger sur les profits et les coûts d'une criminalisation. Est-ce que les objectifs liés à la criminalisation ne pourraient pas être réalisés à un meilleur rapport « coûts-bénéfices » par l'absence de mesure, par une mesure non juridique ou par une mesure juridique non pénale ? En

⁶⁹ P. LANDREVILLE, « Acteur social et création de la loi », in Coll., *Acteur social et délinquance. Une grille de lecture du système de la justice pénale*, Bruxelles, Mardaga, 1990, p.191.

⁷⁰ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.68.

⁷¹ L. HULSMAN, « Le choix de la sanction pénale », *Rev. sc. crim.*, 1970, p.502.

⁷² L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1984, p.48.

⁷³ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.52.

⁷⁴ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1981, p.13.

⁷⁵ Rapport, *Op. cit.*, 1980.

⁷⁶ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1975, p.24 et 27 à 29.

⁷⁷ Hulsman s'étonne que la compétence de l'Etat en matière de criminalisation soit peu discutée. Nous pensons que l'étonnement hulsmanien est à mettre en relation avec le manque d'analyse de la fonctionnalité externe du système pénal (*cf. infra*).

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

d'autres termes, est-ce que le système pénal est la meilleure voie pour régler le conflit ?

3) Finalement, on doit se demander si les capacités du système pénal permettraient une nouvelle criminalisation sans provoquer une surcharge qui entraînerait une diminution de la qualité du produit fourni et par voie de conséquence une diminution des profits espérés par la criminalisation⁷⁸.

Pour rendre opérationnel ce principe de subsidiarité, Louk Hulsman propose une liste de critères négatifs de criminalisation. Il distingue les critères absolus (« critères en vertu desquels, à notre époque et compte tenu du développement de notre société, la criminalisation doit être exclue »⁷⁹) des critères relatifs (qui sont des contre-indications à une criminalisation).

Les quatre critères absolus sont les suivants⁸⁰ :

- La criminalisation ne doit jamais se fonder exclusivement sur le désir de rendre dominante une conception morale déterminée.
- La criminalisation ne doit jamais avoir pour objectif premier la création d'un cadre d'aide ou de traitement du délinquant (en puissance).
- Il ne doit jamais y avoir de criminalisation lorsque cela entraîne un dépassement de la capacité de l'appareil pénal.
- La criminalisation ne doit jamais servir de paravent à un semblant de solution.

Parmi les critères relatifs, on peut citer⁸¹ :

- Les comportements qui se retrouvent principalement dans des groupes socialement faibles.
- Les comportements qui nécessitent une activité proactive de la police.
- Les comportements très fréquents.
- Les comportements que l'on rencontre généralement dans un contexte de détresse psychique ou sociale.
- Les comportements que les individus adoptent surtout dans la sphère privée.

3 - Le « crime » est un événement indésirable attribué à une personne alors qu'on peut attribuer cet événement à des structures

Des événements pénibles qui sont attribués par certains à des individus le sont par d'autres à des « structures ». Louk Hulsman donne, entre autre, l'exemple suivant⁸². Une bombe éclate à Belfast et fait un blessé. La victime peut considérer que c'est un accident et qu'il n'a pas eu de chance d'être là au

⁷⁸ Dans un texte assez ancien (L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1970, p.538) Hulsman fait la distinction entre la subsidiarité « externe » et la subsidiarité « interne ». La subsidiarité externe semble renvoyer aux deux premières questions, tandis que la subsidiarité interne renverrait à la dernière question.

⁷⁹ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1975, p.30.

⁸⁰ *Ibidem*, p.30.

⁸¹ *Ibidem*, p.32.

⁸² L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1981, p.13 ; L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.95 et L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1986, p.73.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

mauvais moment. Il peut considérer que l'explosion est due à la situation particulière de l'Irlande. Il peut également estimer que le seul responsable de ses blessures est la personne qui a placé la bombe.

Une typologie des « cadres de référence » permet de classer les différentes interprétations possibles par rapport à un événement pénible. Il s'agit de distinguer les cadres surnaturels, naturels et sociaux. Dans le *cadre surnaturel*, l'événement est relié à une intervention divine (cf. l'exemple de Belfast : la victime a été punie par Dieu). Dans le *cadre naturel*, l'événement est perçu comme un accident (cf. l'exemple de Belfast : la personne était là au mauvais moment). Dans le *cadre social* de référence, il faut distinguer entre la grille sociale structurelle et la grille sociale personnelle⁸³. Dans la *grille sociale structurelle*, l'événement est attribué à une structure sociale (cf. l'exemple de Belfast : l'explosion est due à la situation particulière de l'Irlande). Dans la *grille sociale personnelle*, l'événement est attribué à une personne ou à un « groupe personnalisé »⁸⁴ (cf. l'exemple de Belfast : l'explosion est due au(x) poseur(s) de la bombe). Ce n'est que dans cette dernière hypothèse (grille sociale personnelle) qu'il est concevable que la victime souhaite la punition de la personne et que le système pénal réponde « adéquatement »⁸⁵ à cette intention punitive.

Il existe deux modes selon lesquels on peut modifier les structures sociales : la techno-prévention (ou prévention technique) et la réorganisation sociale. La techno-prévention s'efforce de diminuer la fréquence et les conséquences des événements pénibles en modifiant les caractéristiques physiques de l'environnement. Hulsman donne l'exemple des accidents de circulation⁸⁶. Il faut arrêter de considérer ces accidents comme ne pouvant être que la conséquence d'une faute des conducteurs. Il y a interaction entre le chauffeur, la route et la voiture. C'est donc sur tous ces éléments qu'il faut agir pour espérer réduire le nombre des accidents. La réorganisation sociale doit s'analyser à plusieurs niveaux :

- Il s'agit, au niveau le plus fondamental, de promouvoir des réorganisations sociales qui puissent avoir une influence sur les conditions générales de vie.
- Il s'agit également de trouver des solutions à des problèmes particuliers. On pourrait penser à l'instauration d'un nouveau système de chèques (pour rajeunir l'exemple, on pourrait parler de « cartes à puces ») ou au paiement anticipé de plusieurs services pour éviter certains vols et certaines agressions.
- La dernière réorganisation sociale concerne les institutions et les mécanismes de contrôle social. Il s'agit de stimuler différents styles de contrôle social pour ne pas se limiter au style punitif.

⁸³ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.305.

⁸⁴ *Ibidem*, p.305.

⁸⁵ Et encore,...Hulsman émet des doutes quant à la capacité de la peine stéréotypée et bureaucratique du système pénal de satisfaire les désirs rétributifs de la victime. Hulsman pense plutôt que la victime souhaitera voir infliger une peine « réelle », c'est-à-dire une peine en rapport avec l'émotion et le dommage dont elle a personnellement souffert.

⁸⁶ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.51.

4 - Le « crime » suppose une réaction au moyen du style punitif de contrôle social alors qu'il existe d'autres styles de contrôle social

Le « contrôle social » est un concept mouvant dans la littérature criminologique. Dans la perspective hulsmanienne, le contrôle social recouvre toutes les activités qui contribuent à « canaliser » les interactions humaines⁸⁷.

Il existe différentes modalités de contrôle social. La modalité réactive consiste à donner une réponse après qu'un acte de déviance a été commis. A l'intérieur de cette modalité réactive, il existe différents styles de contrôle social : les styles punitif, thérapeutique, éducatif, compensatoire et conciliatoire. La modalité proactive renvoie aux programmes de prévention préétablis par des institutions ou des groupes sociaux. Ici encore, il existe différents styles à l'intérieur de cette modalité : défensif (réduction des opportunités de déviance), disciplinaire, éducatif (sensibilisation) et de diversion (construction de nouvelles opportunités). La modalité auto-référentielle renvoie aux autocritiques que font d'initiative les personnes ou les institutions qui ont commis un acte déviant.

Il existe différents types de contrôle social. Le contrôle social peut être voulu ou inconscient et spontané, étatique ou non-étatique, formel ou informel.

Le système pénal se caractérise par un contrôle social ayant une modalité réactive, un style punitif et un type formel étatique.

Louk Hulsman met en garde contre l'assimilation entre contrôle social et système juridique⁸⁸. D'une part, il faut éviter de réduire le contrôle social à la seule dimension négative du contrôle juridique (c'est-à-dire à la faculté de créer et d'appliquer des sanctions). D'autre part, les objectifs du système juridique peuvent être tout autres que le contrôle social⁸⁹. L'influence des systèmes juridiques sur le contrôle social sera toujours marginale par rapport aux autres instances de contrôle social que sont la famille, le monde du travail, le domaine des loisirs. Le système juridique ne pourrait qu'influencer ces autres instances sans être « le squelette de la structure du contrôle social général dans une société »⁹⁰.

Lorsqu'un événement pénible est attribué à un individu, il s'agit de savoir quel style de contrôle social est adéquat pour régler la situation. Louk Hulsman donne l'exemple suivant⁹¹. Soit un appartement habité par cinq étudiants, un jour, l'un d'eux se jette sur la télévision et la casse. Quelles vont être les réactions des quatre autres ? Evidemment, personne n'est content de ce qui s'est passé mais les réactions de chacun peuvent être différentes. Un des étudiants, furieux, peut vouloir mettre dehors l'étudiant « fautif » en clamant ne plus vouloir vivre avec lui. Un autre peut souhaiter que l'étudiant soit considéré comme « débiteur » et achète une nouvelle télévision. Un autre, traumatisé par la scène de la destruction de la télévision, peut souhaiter faire voir l'étudiant, qu'il

⁸⁷ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1979, p.489.

⁸⁸ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.44.

⁸⁹ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1979, p.491.

⁹⁰ *Ibidem*, p.492.

⁹¹ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.114 et 115.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

considère « malade », par un médecin ou un psychiatre. Un autre peut se questionner sur ce qui ne va pas dans leur communauté et inviter tout le monde à faire un examen de conscience. Cet exemple indique quatre des cinq styles⁹² de contrôle social envisagés par Louk Hulsman, à savoir, dans l'ordre de la présentation, le style punitif, le style compensatoire, le style thérapeutique et enfin le style conciliatoire⁹³.

Ces différents styles de contrôle social supposent quelques précisions⁹⁴. Dans le *style pénal*, il s'agit d'interdire un comportement au moyen d'une peine⁹⁵. Les personnes concernées sont nommées « délinquant » et « victime ». Le *style éducatif*, rend compétentes une ou plusieurs « personnes ignorantes » grâce à la rééducation, à l'information. Dans le *style thérapeutique*, il s'agit de combler un besoin de normalité en aidant, en traitant une personne qualifiée de « patient » ou de « client »⁹⁶. Dans le *style compensatoire*, il y a paiement, en argent ou en nature d'une dette par un « débiteur » à un « créancier ». Dans le *style conciliatoire*, les « protagonistes » résolvent leur conflit pour atteindre une harmonie. Les styles pénal et compensatoire sont des styles de contrôle social accusatoires. Un débat conduira dans les deux cas à un vainqueur et un vaincu. Par contre, les trois autres styles de contrôle social sont réparateurs⁹⁷. Ces différents styles de contrôle social peuvent se combiner⁹⁸. C'est ce qui arrive lorsque les personnes directement concernées ne sont pas d'accord sur la manière d'interpréter la situation qui pose problème⁹⁹. Cependant, il est généralement possible de déterminer quel est le style « dominant » puisque chaque style de contrôle social a son propre langage et sa propre logique.

⁹² Le style éducatif n'est pas repris dans cet exemple. En voici un qui ne nous paraît pas en contradiction avec la pensée hulsmanienne. On peut imaginer une situation où un jeune prend une drogue illicite. Si ses parents s'en aperçoivent, ils peuvent penser, connaissant leur enfant, qu'il arrêterait de prendre un tel produit s'il était au courant des dangers qu'il court en le consommant. La réaction des parents serait une réaction d'éducation : il s'agit d'instruire une personne ignorante pour lui éviter de s'exposer à certains dangers.

⁹³ C'est uniquement dans le style conciliatoire qu'on ne fait pas porter le poids de l'acte regrettable sur la seule personne de l'étudiant qui a cassé la télévision. Ceci nous fait dire que le style conciliatoire est le style de contrôle social qui est le moins éloigné de la grille sociale structurelle (cf. *supra*). Hulsman met en avant ce style qui est le plus à même de tenir compte du rôle de la victime et des groupes intermédiaires dans la résolution des conflits. C'est également ce style qui tient compte de l'ensemble des causes immédiates et lointaines, personnelles, familiales et sociales de l'événement pénible (J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.44).

⁹⁴ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1984, p.53 et L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1981, p.14.

⁹⁵ Selon Robert, (P. ROBERT, *Op. cit.*, 1997, p.54 et 55.) la prétention du droit pénal à incarner la morale publique le pousse parfois à ne pas prohiber mais se limiter à afficher une « arithmétique des peines ». Ce qui signifie qu'un article du Code pénal, au lieu de contenir une interdiction se limite à affirmer que toute personne qui commet tel acte encourt telle peine. Une telle formulation laisse sous-entendre que l'article du Code pénal renvoie à une « morale naturelle » que chacun peut saisir spontanément.

⁹⁶ L'emploi du mot « client » est contestable car le client serait celui qui paye le service, c'est-à-dire l'Etat.

⁹⁷ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1981, p.15.

⁹⁸ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1984, p.54.

⁹⁹ J. BLAD, H. van MASTRIGT et N. UILDRIKS, *Op. cit.*, 1987, p.13.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

Jacqueline Bernat de Celis¹⁰⁰ indique que Louk Hulsman ne se prononce pas sur le fondement du droit de punir¹⁰¹. Cependant, il nous semble qu'il n'exclut pas entièrement la punition, y compris celle qui nécessite un enfermement. Lorsqu'il dénonce le droit de punir reconnu à l'Etat, il n'exclut pas toutes les mesures coercitives. Il veut simplement réduire le champ d'application du style punitif. Ce n'est qu'au niveau des relations interpersonnelles et au niveau des rapports entre les individus et les groupes qui leur sont proches que la peine peut être légitime¹⁰².

L'application de ces différents styles de contrôle social suppose d'une part qu'on rende aux personnes directement impliquées la maîtrise de leur conflit et d'autre part qu'on cesse d'appeler les événements pénibles des « crimes ».

5 - Le « crime » ne précise pas la position spécifique de celui qui pose le problème alors qu'il est important de le faire

Il est impossible d'approcher un problème social sans spécifier la position particulière de celui qui pose le problème. Il n'existe pas de position absolue (générale) par rapport à un problème donné. Tout discours qui prend forme dans le contexte du système pénal est toujours un discours qui implique une considération pour l'action. Cette action est pensée à travers la composante idéologique du système pénal à savoir la cosmologie de la théologie scolastique médiévale. Cette cosmologie suppose l'existence d'une référence absolue (un Dieu omnipotent) à laquelle s'identifient, sans en être conscients, ceux qui adhèrent et participent à un tel discours. Lorsqu'on spécifie expressément la position particulière à partir de laquelle on se situe face à un problème, on prend conscience des limitations dans les connaissances et dans les potentialités inhérentes à cette position. Il existe une relation directe entre la position particulière (et l'usage conscient qu'on en fait) et le choix du cadre de référence et, découlant de ce choix, l'éventuel choix du style de contrôle social¹⁰³.

6 - Les dérivés du « crime » : le criminel, la criminalité, la politique criminelle

Il est nécessaire, en vue de l'abolition du système pénal, de réviser psychologiquement et intellectuellement le langage de ce système¹⁰⁴. Les mots « crime », « criminel », « criminalité », « politique criminelle » appartiennent au dialecte pénal. Un tel dialecte conduit à l'application du style pénal de contrôle social. Tous les dérivés du terme « crime » troublent le regard de l'observateur de la situation problématique en ne s'intéressant qu'à un acte. Le changement de conception doit se traduire par un changement d'appellation. Il s'agit donc de

¹⁰⁰ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.45.

¹⁰¹ Il nous semble que la question du droit de punir se pose au cas par cas, à chaque situation-problème lorsque les personnes directement concernées par un événement pénible sont d'accord d'attribuer cet événement à un individu déterminé et non dans le cadre d'une philosophie politique globale énumérant les droits et les devoirs de l'Etat.

¹⁰² L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.98 et 99.

¹⁰³ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1981, p.15 et 16 et L.HULSMAN, *Op. Cit.*, 1984, p. 54 et 55.

¹⁰⁴ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.35.

parler d'« actes regrettables », de « situations indésirables », de « personnes impliquées », de « situations-problèmes », de « règlement des conflits »¹⁰⁵.

B - La notion de « situation-problème » et ses conséquences

1 - La définition et les caractéristiques générales du concept de « situation-problème »

La notion de « situation-problème » décrit les événements sans utiliser une notion morale ou juridico-pénale. Il s'agit d'éviter que l'intervention pénale soit perçue immédiatement comme la manière adéquate de résoudre le problème¹⁰⁶. Cette notion sous-entend que pour au moins un acteur, la situation est perçue comme négative, indésirable, inacceptable¹⁰⁷. Elle renvoie en premier lieu à la victime directe de la situation. En indiquant le rôle central de la victime « directe », on ne nie pas que l'événement peut avoir des impacts sur les intérêts collectifs de la société, mais qu'il s'agit d'empêcher qu'au nom de tels objectifs, on privilégie une solution répressive et contraire aux intérêts des personnes directement impliquées¹⁰⁸.

La notion de situation-problème est une notion descriptive qui renvoie à un champ événementiel plutôt que normatif. Une situation peut être perçue comme problématique alors qu'il n'existe pas de norme préalable visant à la gestion de cette situation. Cette notion n'est pas légalement consacrée. Non seulement, aucun comportement ne sera défini et étiqueté d'avance comme étant un fait punissable, mais encore, aucune situation ne sera prédéterminée comme présentant un problème à résoudre¹⁰⁹.

La notion de situation-problème est une notion « ouverte »¹¹⁰ en ce sens qu'elle ne suppose pas qu'une réponse soit nécessairement donnée au problème, encore moins une réponse punitive. Toute intervention extérieure n'est envisagée que sur demande expresse des personnes intéressées¹¹¹. Elle est liée à une rationalité procédurale, par opposition à une rationalité substantielle. En effet, cette notion fournit des procédures pour résoudre un problème et non directement la solution à ce problème.

¹⁰⁵ Dans le même ordre d'idées, nous proposons de remplacer la notion de « politique criminelle » par celle de « politique d'apaisement des situations-problèmes ».

¹⁰⁶ Ceci fait dire à Pires que l'utilisation de la notion de situation-problème est un effort théorique et éthique nécessaire pour éviter les biais dans l'analyse du problème. (A. PIRES, « La criminologie d'hier et d'aujourd'hui » in C. DEBUYST et al. (éd.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Bruxelles, De Boeck, 1995, t.1, p.63.).

¹⁰⁷ *Ibidem*, p.62 et 63.

¹⁰⁸ Ceci fait dire à Faugeron (C. FAUGERON, « Les situations-problèmes : théorie sociologique ou pratique criminologique », in Y. CARTUYVELS, F. DIGNEFFE, A. PIRES et P. ROBERT (éd.), *Politique, police et justice au bord du futur : mélanges pour et avec Lode Van Ootrive*, Paris, L'Harmattan, 1998, p.85 et 86.) que la notion de situation-problème est plus délicate à utiliser lorsqu'on assiste à un travail policier proactif dont le résultat ne suppose pas toujours une victime. Le degré d'importance accordé à la victime dès la définition de la notion de situation-problème n'est pas innocente.

¹⁰⁹ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.312.

¹¹⁰ A. PIRES, *Op. cit.*, 1995, p.63 et L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.312.

¹¹¹ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.313.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

La notion de situation-problème témoigne de l'importance du contexte. Il faut démêler le rôle de chacun dans la genèse de la situation-problème. Il faut resituer le problème dans son contexte interpersonnel, culturel et socio-politique¹¹². Lorsqu'on utilise le concept de situation-problème, on quitte le postulat pénal de la responsabilité individuelle et son corollaire, l'obligation d'une réponse punitive. Le concept de situation-problème n'oriente pas le type de réaction qu'il faut adopter. On ne définit pas de manière particulière l'événement indésirable, on invite simplement à une discussion sur la nature regrettable de l'événement. Ceci permet de répondre de manière rationnelle à des événements qui ont, généralement, une forte connotation émotionnelle¹¹³. Le problème doit s'analyser sous un « focus » très ample. Une telle amplitude ne se retrouve pas dans le système pénal. Quand un agent du système pénal estime qu'il y a eu « coups et blessures » au sein d'un couple, sait-on ce qui se joue dans la vie de ces deux acteurs sociaux ? Est-ce qu'une telle qualification peut aider à trouver la mesure adéquate pour ce couple ?

2 - La typologie des situations-problèmes

Il existe trois types de situations-problèmes¹¹⁴. Tout d'abord, les situations qui sont considérées comme problématiques par l'ensemble des personnes directement intéressées. Ensuite, les situations qui sont considérées comme problématiques par une partie seulement des personnes directement concernées. Finalement, les situations qui sont perçues comme problématiques par des personnes ou des organismes extérieurs à la situation alors que les personnes directement concernées n'estiment pas qu'il y ait un quelconque problème¹¹⁵.

A cette typologie correspondent des manières différentes de réagir. Pour le premier type de situation-problème, l'intervention de « groupes naturels » ou d'instances conciliatoires organisées doit être privilégiée. La médiation, en travaillant sur l'origine du conflit, est essentielle pour trouver une solution au conflit. Pour le second type, on peut envisager une intervention de ces mêmes groupes ou instances sauf si les personnes directement concernées ne leur font pas confiance. Dans ce cas, on fait appel au juge civil. Pour le dernier type de situation, il ne faut en principe pas intervenir, si l'intervention s'avère cependant nécessaire (par exemple, s'il y a des dangers que les personnes concernées ne voient pas) on se doit toujours de chercher à convaincre plutôt qu'à imposer¹¹⁶.

¹¹² J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.29.

¹¹³ W. de HAAN, *Op. cit.*, 1992, p.130.

¹¹⁴ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.43 et L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1984, p.51.

¹¹⁵ Il est sans doute possible d'illustrer cette typologie par des exemples, cependant, une telle illustration serait contraire à l'esprit de la perspective hulsmanienne. En effet, il nous semble qu'une exemplification risque de faire croire qu'on peut « enfermer » des catégories entières de situations semblables dans l'un des trois types de situations-problèmes, ce qui nierait le rôle actif des personnes directement concernées dans la définition du caractère problématique des situations vécues.

¹¹⁶ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.43.

3 - La notion de situation-problème et la dichotomie innocent/coupable

La notion de situation-problème permet d'analyser un événement regrettable comme découlant d'une relation préexistante et non comme un acte posé par un infracteur qu'il convient de punir en raison de sa culpabilité¹¹⁷. On voit donc qu'en cas de relations préexistantes entre les personnes directement concernées, la dichotomie innocent/coupable est particulièrement problématique. Cette dichotomie est mise en doute grâce à la prise en compte du contexte. Même lorsqu'il n'y a pas de relations préexistantes entre la victime et l'auteur, la notion de situation-problème permet de relativiser la dichotomie innocent/coupable en pointant l'existence de certains problèmes sociaux généraux.

4 - La notion de situation-problème et la gravité d'un fait

La « gravité » d'un fait, d'un comportement, n'est pas un critère opérationnel pour déterminer le mode d'intervention adéquat¹¹⁸. La notion de « gravité » concerne un fait, un comportement alors que le concept de « situation-problème » refuse de se limiter au fait. Le discours pénal est « branché » sur la notion de gravité¹¹⁹. Cette notion n'est pas un critère valable pour déterminer le style de contrôle social à mettre en œuvre puisqu'elle appartient à certains styles de contrôle social¹²⁰. Hulsman vise en premier lieu le style punitif et, dans une moindre mesure, les styles compensatoire et thérapeutique, et ce par opposition au style conciliatoire¹²¹. Il n'est pas évident de savoir ce qu'on indique lorsqu'on dit qu'un acte est « grave ». La notion de gravité comporte des éléments extérieurs (intensité du préjudice, risque provoqué,...) et des éléments intérieurs (intention de nuire, culpabilité subjective,...)¹²². Aucun de ces éléments ne donne par lui-même des indications utiles pour régler de manière adéquate la situation-problème.

C'est à partir de la notion de gravité qu'on hiérarchise les comportements indésirables et qu'on établit un tableau des sanctions. Plus le comportement est grave, plus la sanction sera sévère. Le rapport entre la gravité du comportement

¹¹⁷ *Ibidem*, p.27.

¹¹⁸ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.116.

¹¹⁹ Quand Hulsman affirme cela, il est sans doute incomplet. En effet, non seulement la notion de gravité peut se décliner de différentes façons mais encore, à côté de la notion de gravité, il existe d'autres notions importantes comme celle de la dangerosité. Affirmer que la gravité est le seul concept clé de la rationalité pénale moderne semble être réducteur. Cette vision parcellaire de la rationalité pénale nous semble liée à la vision du système pénal comme étant influencé par la cosmologie scolastique du moyen-âge.

¹²⁰ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1984, p.54 et L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1981, p.14.

¹²¹ Hulsman ne se prononce pas quant au style éducatif. Il nous semble cependant que le concept de « gravité » n'a que peu d'applicabilité dans ce style sauf à parler d'incompétence (plus ou moins) « grave » du sujet à éduquer. Il nous semble que cette notion de gravité est utilisée par Gramatica à l'intérieur du style éducatif et thérapeutique (F. GRAMATICA, *Principes de défense sociale*, Paris, Cujas, 1963). En effet, les mesures éducatives et curatives de défense sociale dépendent de la gravité de l'« antisocialité subjective » de l'individu.

¹²² J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.33.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

et la peine infligée est moins dépendant du contenu intrinsèque de la sanction que de la signification symbolique de la sanction. Ainsi, même si la peine de prison remplit une fonction symbolique importante dans le système actuel, il n'y a pas de raisons que les sanctions monétaires ne puissent remplir cette même fonction¹²³.

5 - La notion de situation-problème et la dangerosité d'une personne

Il paraît illusoire de prévoir des mesures en fonction de la dangerosité des personnes puisque ce sont des facteurs éthiques et politiques qui déterminent cette dangerosité. Le rôle des médias est central dans la construction et la reproduction du caractère dangereux des « criminels »¹²⁴. Ce sont moins les personnes qui sont dangereuses que les situations dans lesquelles les personnes peuvent se retrouver¹²⁵.

C - La notion de groupe intermédiaire/naturel et ses conséquences

1 - Le rôle des groupes intermédiaires/naturels dans la gestion des situations-problèmes

Les groupes sociaux intermédiaires/naturels sont des « petits groupes locaux dans lesquels le face à face entre les membres est possible »¹²⁶. Ces groupes remplissent dans les sociétés étatiques actuelles, les fonctions sociales antérieurement remplies, dans les sociétés traditionnelles, par les tribus. Ce sont des « groupes de vie », des « tribus modernes »¹²⁷. Le qualificatif « intermédiaire » renvoie à l'idée que ces groupes se situent entre les individus et la société globale. Le qualificatif « naturel » renvoie à l'idée que c'est à l'intérieur de ces groupes qu'il existe des interactions porteuses de sens, des systèmes de croyances et des systèmes normatifs reconnus par tous. Chaque individu fait partie de nombreux groupes intermédiaires. Ces groupes sont très variés (quartier, conseil d'entreprise, association de pêcheurs, club sportif, union locale de consommateurs, association de parents, famille, voisinage, groupe d'amis, mouvement de jeunesse, église...) ¹²⁸.

¹²³ On peut retourner la question : pour quelle raison un tel transfert de la fonction symbolique se produirait-il ?

¹²⁴ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.34 et 35

¹²⁵ Toute la critique hulsmanienne de la notion de « crime » et son remplacement par la notion de situation-problème prend comme point d'appui une rationalité pénale quasi exclusivement basée sur la notion de gravité. Hulsman semble évacuer fort vite la notion de dangerosité. Le concept de dangerosité semble secondaire dans la perspective hulsmanienne. Hulsman n'a pas les outils nécessaires pour critiquer le fait que les situations dangereuses sont devenues un objet de gouvernamentalité.

¹²⁶ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1984, p.50.

¹²⁷ Scheerer (S. SCHEERER, « Towards abolitionism », *Contemporary Crisis*, 1986, 10, 1, p.15) se demande si le programme abolitionniste hulsmanien n'est pas incompatible avec la société moderne actuelle. En effet, il ne croit pas que les groupes intermédiaires puissent remplir les fonctions que les tribus avaient dans les sociétés traditionnelles.

¹²⁸ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.151 ; L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1984, p.50 et L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.314.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

Ce sont à l'intérieur de ces groupes que peuvent se produire des comportements problématiques et c'est donc dans ces groupes qu'il faut tenter en premier lieu de régler les conflits. Ces groupes jouent encore actuellement un rôle important dans la gestion des conflits qui ne sont pas définis pénalement¹²⁹. Ces groupes permettent une désaliénation car « chercher une solution avec d'autres est déjà en soi une activité libératrice »¹³⁰. L'intervention des groupes intermédiaires dans la régulation des conflits est particulièrement profitable lorsqu'il y a une relation préalable entre la « personne lésée » et l'« auteur » mais lorsque ce n'est pas le cas, ces groupes peuvent jouer un rôle en terme de prévention¹³¹ et de préparation de l'éventuelle confrontation entre les parties¹³².

2 - La critique du rôle de l'Etat dans la gestion des situations-problèmes

Il ne faut pas confondre les notions de société et d'Etat. La société, c'est avant tout les relations personnelles, de travail, de voisinage, de loisirs¹³³. L'Etat ne peut être considéré comme un groupe intermédiaire, une tribu moderne, car les gens ne partagent pas une même communauté de vie. Il n'est pas le mieux placé pour résoudre des conflits interpersonnels. Cela ne signifie pas que les gens n'aient nul besoin de services « étatiques » comme l'accès à une juridiction assorti d'un certain pouvoir de contrainte. Cependant, la mise en œuvre des services étatiques ne devrait pas être automatique mais dépendre de la volonté des personnes directement concernées par la situation-problème. Il faut combattre cette ingérence étatique grâce à des décentralisations, des autonomies régionales ou une « démocratie à la base »¹³⁴.

3 - Les visions anascopique et catascopique de la société

On a souvent l'habitude de représenter les sociétés étatiques comme constituées de seulement deux instances : l'Etat et les individus. L'origine de cette représentation de la société est double : une origine religieuse, Dieu qui choisit son peuple et une origine séculaire, le contrat social. Il s'agit de la vision catascopique de la société¹³⁵. Cette vision suppose qu'on observe une situation à partir du point de vue de l'Etat. La vision anascopique de la société laisse transparaître une image de la société comme un conglomérat de tribus. Elle permet de définir et de traiter un problème en dehors d'un contexte formel¹³⁶.

¹²⁹ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.152.

¹³⁰ *Ibidem*, p.152.

¹³¹ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.44.

¹³² L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1984, p.50.

¹³³ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.147.

¹³⁴ *Ibidem*, p.148.

¹³⁵ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1986, p.67.

¹³⁶ *Ibidem*, p.72.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

On attribue aux groupes intermédiaires d'importantes fonctions en terme de régulation sociale puisque ce sont les seuls lieux dans lesquels on peut trouver des consensus cognitifs¹³⁷. C'est, par exemple, à des « community boards » de gérer les situations lorsque celles-ci sont perçues comme problématiques.

D – La résolution des situations-problèmes

1 - La résolution des situations-problèmes n'implique pas la disparition des instances actuelles chargées de l'administration de la justice pénale mais suppose un renouvellement des mentalités au sein de ces instances

Les instances qui composent le système pénal ont une vie importante en dehors de ce système¹³⁸. C'est d'autant plus vrai dans l'amont du système pénal. Donc, aucune de ces instances ne va disparaître en cas d'abolition du système pénal.

Avec l'abolition du système pénal, les différentes instances auraient de nouveaux rôles à remplir. Le parlement, le gouvernement et les ministères concernés verront la fonction législative et réglementaire se modifier. La police aurait davantage un rôle d'assistance à la population ; ses missions de gardien de la paix publique et de conciliation se verraient augmentées, ce qui contribuerait à l'amélioration de l'image de cette institution auprès de la population¹³⁹. Les membres du ministère public verraient leur travail s'orienter vers un rôle de protection des parties faibles comme c'est le cas déjà actuellement dans les procès civils. Le travail des juges se ferait dans une optique davantage « civiliste ». L'administration pénitentiaire serait l'instance du système pénal la plus touchée par la disparition du système pénal. Cependant elle ne disparaîtrait pas car un « appareil de crise réduit [serait] toujours nécessaire. »¹⁴⁰. Les gardiens de prisons qui auront à effectuer des missions davantage d'assistance se sentiront « libérés » comme le sont « les hommes qui [...] n'ont plus eu à vivre grâce à l'esclavage d'autres hommes »¹⁴¹. L'abolition du système pénal serait donc positive pour les membres des différents sous-systèmes qui le compose.

2 - L'ébauche d'un « programme » pour aborder la résolution des situations-problèmes

Toute vie sociale suppose un jeu complexe d'antagonismes qui débouchent sur des conflits interpersonnels dont il ne faut pas espérer la

¹³⁷ Les commentateurs de la pensée hulsmanienne ne sont pas toujours clairs sur ce point. Tantôt, l'un indique qu'il y a une grande diversité de points de vue parmi la population à propos de l'administration de la justice pénale (J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.55 à 57), tantôt un autre présume que l'ensemble de la population conteste le style punitif et qu'elle est fortement intéressée par la promotion de la solidarité, de la liberté et de la dignité humaine dans son ensemble (L. VAN OUTRIVE, *Op. cit.*, 1987, p.58).

¹³⁸ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.102.

¹³⁹ J. BLAD, H. van MASTRIGT et N. UILDRIKS, *Op. cit.*, 1987, p.13.

¹⁴⁰ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p. 104.

¹⁴¹ *Ibidem*, p.104.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

disparition (1)¹⁴². Face à un comportement problème, il ne faut pas d'avance l'attribuer à un individu (2). Ce sont les personnes directement concernées qui décident du cadre de référence à partir duquel la situation-problème sera interprétée. Lorsque le conflit est attribué à une structure (3), il convient de remédier à cette structure défaillante par la techno-prévention ou par une réorganisation sociale. Lorsque le conflit est attribué à une personne (4), ce conflit ne peut être résolu qu'avec la participation active des personnes directement impliquées. La solution adéquate pour rendre la situation-problème viable n'est pas déterminée à l'avance : le choix du modèle de réponse à envisager appartient aux personnes directement concernées, en fonction de leurs intérêts¹⁴³. Seules les personnes directement concernées peuvent décider de faire appel à des personnes extérieures pour régler leurs conflits¹⁴⁴.

Lorsqu'une intervention extérieure apparaît inévitable (5), il faut privilégier le recours aux groupes sociaux naturels. Ces groupes agissent en tant que conciliateurs grâce à des mécanismes de médiation de type « community board »¹⁴⁵. La « community board » est une commission *ad hoc* qui est formée d'un grand nombre de conciliateurs. La commission est « *ad hoc* » car ses éléments sont variables en fonction des gens qui viennent la solliciter. Leurs membres, qui sont des volontaires bénévoles, doivent être proches de ceux qui sont impliqués dans le conflit. Ils ne sont pas préparés à résoudre les conflits mais ils sont entraînés à ne pas proposer de solution. Ils aident les gens à s'écouter et à reconnaître la nature de leurs conflits¹⁴⁶. L'indépendance et l'autonomie des « community boards » à l'égard de la justice officielle sont capitales pour leur fonctionnement¹⁴⁷. L'objectif premier des « community boards » est de régler la situation-problème que les personnes leur soumettent. Elles peuvent également redonner une vie civique aux quartiers et rendre à la communauté son sens des responsabilités¹⁴⁸.

En cas d'échec (6), il faut privilégier le recours à des procédures d'arbitrage dans lesquelles un arbitre propose une solution, élaborée par lui, aux personnes directement concernées¹⁴⁹.

En cas d'échec de la procédure d'arbitrage (7), il faut recourir à la justice officielle travaillant sur le mode « civil »¹⁵⁰, c'est-à-dire en favorisant les réponses compensatoires et conciliatoires¹⁵¹.

¹⁴² J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.29.

¹⁴³ *Ibidem*, p.36. Le mot « intérêts » est essentiel dans la perspective hulsmanienne. Cette perspective s'écarte d'une perspective juridique classique qui aurait parlé de « droits ». Les intérêts qu'il s'agit de défendre sont uniquement ceux des personnes directement impliquées et non ceux de la Société.

¹⁴⁴ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.311.

¹⁴⁵ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.58.

¹⁴⁶ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.157 et 158.

¹⁴⁷ J. VERIN, « La médiation à San Francisco, à New York et à Kitchener (Ontario) », *R.S.C.D.P.C.*, 1983, p.293.

¹⁴⁸ Delmas-Marty (M. DELMAS-MARTY, *Op. cit.*, 1992, p.252.) indique qu'il n'est pas étonnant que le rêve du passage d'une société civile à une société civique de citoyens soit particulièrement présent dans les pays puritains, notamment aux Etats-Unis.

¹⁴⁹ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.58.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

Lorsque aucun recours concret n'est envisageable (8), des processus de soutien et d'apaisement doivent aider la « victime » à faire face à la situation¹⁵².

3 - La préférence hulsmanienne pour le style conciliatoire de contrôle social se traduit par la place centrale de la médiation dans la résolution des situations-problèmes

Précisons immédiatement que le rôle central de la médiation pour la résolution des situations-problèmes est central uniquement pour les situations pour lesquelles des individus (et non des structures) sont à l'origine de la situation-problème. Une société sans système pénal requiert une multiplication d'instances spécialisées dans la médiation¹⁵³. Le terme « médiation » a fait l'objet de nombreuses définitions. Ainsi, Houchon et Vanneste¹⁵⁴ parlent de « processus au cours duquel un tiers neutre permet aux parties de confronter leurs points de vue et leur propose de rechercher une solution commune à la situation problématique qu'elles ont vécue »¹⁵⁵. Dans une société qui fait une place importante aux mécanismes de médiation, les gens ne se déchargeraient plus sur des organes officiels de la résolution de leurs conflits. Ainsi, les gens seraient moins tentés de croire aux remèdes-miracles venant de la justice officielle. Les processus de médiation ne suppriment pas la notion de responsabilité personnelle, ils permettent simplement que cette responsabilité soit assumée dans un cadre non-stigmatisant¹⁵⁶.

¹⁵⁰ Ce terme ne doit pas s'analyser dans un sens juridique restrictif, il comprend certaines procédures administratives.

¹⁵¹ La position de Hulsman par rapport au système civil semble être ambiguë. D'un côté, il indique que ce système est positif car il favorise des réponses compensatoires et conciliatoires. Mais d'un autre côté (L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.155), il indique que le règlement civil des conflits peut constituer un élément de contrainte pénible. Une personne s'estimant victimisée peut user d'un tel système pour gêner, voire pour punir celui qu'elle considère comme le responsable de la situation-problème. Le mode civil permet de satisfaire les sentiments rétributifs de la victime grâce au paiement de dommages et intérêts, à la lecture d'un jugement condamnant la partie adverse, ... Même dans les cas de responsabilité civile (dont le but est explicitement la réparation), l'idée de rétribution est présente puisque l'obligation de réparer est, en principe, subordonnée à la démonstration d'une faute (voy. F. OST et M. van de KERCHOVE, « Le présent, horizon paradoxal des sanctions réparatrices ? », *Philosophie du droit et droit économique. Quel dialogue ? Mélanges en l'honneur de G. Farajat*, Paris, Frison-Roche, 1999, p.483). Cette ambiguïté viendrait-elle de la volonté de convaincre tant les partisans des styles compensatoire et conciliatoire que les partisans du style pénal, des avantages du système civil ?

¹⁵² L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.311.

¹⁵³ *Ibidem*, p.314.

¹⁵⁴ G. HOUCHON et C. VANNESTE, « A propos de la médiation pénale », *J.P.*, 1993, 231, p.12.

¹⁵⁵ Cette définition fait référence à une « situation problématique », ce qui est particulièrement heureux dans une perspective hulsmanienne.

¹⁵⁶ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.315.

CONCLUSION

1 - Le manque d'analyse concernant la fonctionnalité externe du système pénal

Louk Hulsman se limite à une analyse interne au système pénal¹⁵⁷. Cependant, puisque Louk Hulsman indique que la logique immanente au système pénal engendre des pratiques toujours répressives¹⁵⁸, on aurait pu s'attendre à une interrogation hulsmanienne quant à la fonctionnalité externe du système pénal.

La critique hulsmanienne de l'irrationalité du système pénal est essentiellement morale. Quand Louk Hulsman indique que le système pénal crée et renforce les inégalités sociales de manière quasiment incontrôlable, il critique l'irrationalité et l'immoralité du système pénal là où une critique structuraliste de sa rationalité nous paraîtrait particulièrement judicieuse. L'approche interactionniste ou phénoménologique de Louk Hulsman est responsable de l'absence d'interrogation quant à la fonctionnalité externe du système pénal¹⁵⁹. Il ne relierait pas (ou trop peu) le système pénal à son contexte idéologique, économique, politique et social. Certes, nous avons trouvé des éléments dans sa pensée qui auraient pu l'amener à s'intéresser à la fonctionnalité externe du système pénal (« Le système pénal s'applique de manière quasi exclusive à la frange la plus pauvre et la plus vulnérable de la population, alors que l'une des raisons de son instauration, à la fin du XVIIIe siècle, a été la volonté de mettre fin à l'utilisation arbitraire et abusive de la force des puissants contre les faibles. [...] Le système pénal opère comme un instrument de marginalisation sociale des éléments indésirables pour les forces au pouvoir [...] »¹⁶⁰) mais il ne semble pas en tirer des conséquences essentielles pour son projet abolitionniste. Cela se remarque, par exemple, dans la critique hulsmanienne de la prison¹⁶¹. Cette critique est basée exclusivement sur l'irrationalité des souffrances créées par la prison. Penser la réussite de la prison plutôt que son échec et son irrationalité aurait pu ouvrir d'autres voies d'action pour l'abolition du système pénal. Nous pensons que le caractère microsociologique de la pensée de Louk Hulsman a empêché celui-ci de dépasser son constat d'irrationalité. Des auteurs, comme Michel Foucault auraient pu être d'un grand secours pour enrichir la perspective hulsmanienne. Michel Foucault¹⁶² voit dans la pénalité un outil qui ne servirait pas à la répression des illégalismes mais à la différenciation de ceux-ci. Cette gestion différentielle des illégalismes fait partie des mécanismes de domination

¹⁵⁷ L. VAN OUTRIVE, "Hulsman's abolitionism : the great reduction", in J. BLAD (éd.), *Liber amicorum L. Hulsman The criminal justice system as a social problem : an abolitionist perspective*, Rotterdam, Erasmus Universiteit, 1987, t.1, p.55.

¹⁵⁸ J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.17

¹⁵⁹ L. VAN OUTRIVE, *Op. cit.*, 1987, p.54 à 56.

¹⁶⁰ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1984, p.301 et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.20

¹⁶¹ Ce même manque d'analyse de la fonctionnalité externe se retrouve dans la distinction entre les conflits traités par le système pénal et ceux qui ne le sont pas.

¹⁶² M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

d'une classe sur une autre en permettant, entre autres, le contrôle et la mise sous surveillance d'une série d'individus¹⁶³. La prison est un outil essentiel dans la gestion différentielle des illégalismes, elle souligne une forme particulière d'illégalisme (la délinquance proprement dite) pour laisser dans l'ombre les autres illégalismes qu'on veut ou qu'on doit tolérer (illégalismes privilégiés)¹⁶⁴. Il nous semble donc que se limiter à une critique de l'irrationalité du système carcéral décrédibilise le projet hulsmanien d'abolition du système pénal.

2 - La préférence de Louk Hulsman pour un style particulier de contrôle social

D'une part, il nous semble étonnant que Louk Hulsman ait un style de contrôle social « préféré » puisque par ailleurs, il veut s'opposer au « vol des conflits ». On ne peut pas en même temps vouloir rendre les gens maîtres de leurs conflits et dire comment ils doivent les résoudre (en favorisant le style conciliatoire). Est-ce plus important, pour Louk Hulsman, que les gens redeviennent maîtres de leurs conflits, ou que les gens règlent leurs conflits selon le style conciliatoire ? Sans doute, Louk Hulsman répondrait-il que l'utilisation du style conciliatoire est celui qui permet le mieux aux individus de redevenir maîtres de leurs conflits ?

D'autre part, il semble contradictoire d'affirmer une préférence pour le style conciliatoire et d'indiquer qu'une série de comportements pénibles peut provenir de structures. Le règlement conciliatoire ne peut se concevoir que lorsque l'événement pénible est attribué à un individu. Il est paradoxal de constater que sa préférence pour le style conciliatoire ait abouti à un « vide »¹⁶⁵ au niveau des solutions à apporter à un événement pénible dont l'origine est attribuée à une structure. Ceci est paradoxal car c'est bien la pensée hulsmanienne qui permet d'éviter d'attribuer systématiquement un acte à un individu mais c'est également elle qui n'envisage des solutions que lorsque les situations-problèmes sont attribuées *in concreto* à des individus. Ainsi, nous ne sommes pas entièrement convaincu lorsque Van Swaaningen affirme que « la responsabilité individuelle est largement absente dans la pensée hulsmanienne »¹⁶⁶.

3 - Les notions de situation et de comportement problématique/-problème

Louk Hulsman¹⁶⁷ a une position tranchée sur le sujet, il refuse le terme « comportement » et choisit le terme « situation » : « La première erreur

¹⁶³ *Ibidem*, p.277 et 287.

¹⁶⁴ *Ibidem*, p.281.

¹⁶⁵ Le mot « vide » est sans doute excessif puisque Hulsman donne quelques indications en ce qui concerne la techno-prévention et la réorganisation sociale mais il reste fort imprécis dans le domaine.

¹⁶⁶ R. VAN SWAANINGEN, «Community safety and problematic situations. A reflection on Louk Hulsman with a 'Van Outrivian' touch », in Y. CARTUYVELS, F. DIGNEFFE, A. PIRES et P. ROBERT (éd.), *Politique, police et justice au bord du futur : mélanges pour et avec Lode Van Outrive*, Paris, L'Harmattan, 1998, p.57.

¹⁶⁷ L. HULSMAN, *Op. cit.*, 1981, p.12.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

fondamentale consiste en ce que 'comportement' et 'infraction' sont considérés comme le point de départ. Or, nous devons prendre comme point de départ non le comportement mais des situations ou des événements ». Claude Faugeron émet l'hypothèse que Louk Hulsman préfère le terme « situation » car, contrairement au terme « comportement », il ne permet pas de renvoyer à une infraction. Contrairement au terme « situation » qui permet une analyse de ce qui s'est passé à travers un focus large, le terme « comportement » a une connotation personnalisante qui peut rendre ce dernier utile dans une logique pénale¹⁶⁸.

Malgré cette position tranchée, Louk Hulsman utilise la notion de « comportement » : « Ainsi, parler d'actes regrettables, de *comportements* indésirables, de personnes impliquées, de situations-problèmes, fait déjà pénétrer dans une mentalité nouvelle. »¹⁶⁹. Comment analyser la coexistence, dans la pensée hulsmanienne, des concepts de « situations problématiques » et de « comportements » ? Pires et Acosta partent du principe qu'il n'y a pas forcément contradiction entre l'affirmation que le crime est une réalité construite par le système pénal et la volonté d'expliquer les comportements problématiques¹⁷⁰. Jusque dans les années 1960, les criminologues ont présenté le crime comme un fait brut, c'est-à-dire un fait matériel qui existe par lui-même (sans être fabriqué par l'activité humaine). Quand une personne donne la mort à une autre, il est légitime de dire qu'il la tue réellement, c'est un fait brut. Par contre, on ne sera en face d'un crime que s'il existe une pratique sociétaire qui objective l'acte comme tel. Le crime est donc un fait institutionnel. Le fait de tuer quelqu'un a toujours existé mais il faut une institution qui impose une certaine manière de construire l'événement pour que ce fait soit considéré comme un crime. Nous pensons qu'il est possible d'utiliser le concept de « comportement » pour indiquer qu'un fait brut existe réellement et le concept de « situation problématique/-problème » pour indiquer qu'il est essentiel d'analyser les événements à partir d'un focus large. C'est un comportement qui s'est produit, mais que c'est une situation-problème qu'il faut résoudre. Précisons cependant qu'il est possible qu'apparaissent des situations-problèmes alors qu'il n'y a pas de fait brut, de comportement. En effet, une situation devient une situation-problème lorsque au moins une personne la considère comme telle. Donc, vu le sentiment d'insécurité ressenti par certaines personnes dans nos sociétés, il se pourrait que certaines situations soient définies comme problématiques par ces personnes sans qu'il n'y ait un fait brut¹⁷¹.

La notion hulsmanienne de situation-problème peut avoir un effet d'élargissement du filet pénal si elle est utilisée dans une société dont la majorité des réactions à ces situations sont encore institutionnelles. En effet, dans une telle hypothèse, on perd la garantie liée au principe de légalité des infractions¹⁷².

¹⁶⁸ C. FAUGERON, *Op. cit.*, 1998, p.88.

¹⁶⁹ L. HULSMAN et J. BERNAT de CELIS, *Op. cit.*, 1982, p.110.

¹⁷⁰ F. ACOSTA et A. PIRES, *Op. cit.*, 1998, p.23 et 24.

¹⁷¹ Une situation définie comme « problématique » serait « problématique » dans ses conséquences.

¹⁷² En effet, avec la notion de situation-problème, n'importe qui peut dire que n'importe quoi lui pose problème. C'est une notion plus subjective que la notion de crime (même lorsqu'on adopte une

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

Une telle perte est sans doute peu problématique dans la société qui, suivant jusqu'au bout la logique hulsmanienne, favorise les modes de réaction communautaire aux situations-problèmes. Par contre, elle est problématique si le remplacement de la notion de « crime » par la notion de « situation-problème » ne s'accompagne pas du remplacement des réactions institutionnelles par des réactions communautaires. C'est peut-être ce qui se passe actuellement dans certains Etats avec l'introduction de nouvelles mesures alternatives comme la médiation. Ces nouvelles mesures sont intégrées dans un contexte de rationalité pénale qui ne leur convient probablement pas. Dans ce cas, le concept de « situation-problème » risque de perdre son potentiel de « rupture » et la confusion entre le fait brut et le fait institutionnel risque de se reproduire.

4 - La notion de « groupe intermédiaire, naturel »

Louk Hulsman ne semble pas s'intéresser à la position des différents groupes intermédiaires au sein de la société globale. Ces groupes, loin d'être « naturels » peuvent être considérés comme situés socialement. Ils ont une histoire, ils n'agissent pas à l'intérieur d'un vide social de manière autonome et sans préjugés¹⁷³. Les travaux de Sellin¹⁷⁴ sont particulièrement éclairants sur le sujet. La loi pénale est analysée comme le produit d'une sélection des normes de conduites des différents groupes sociaux. Le principe de sélection est la force, c'est-à-dire qu'on reprend les normes propres aux groupes qui sont dans des rapports de force favorables au sein de l'Etat. En transposant la pensée de Sellin à un niveau macrosociologique, on se donne les clés pour comprendre pourquoi le système pénal criminalise certains groupes plus que d'autres. De telles hypothèses nous permettent de dépasser les constats hulsmaniens d'irrationalité de la distinction entre les conflits civils et pénaux et d'inégalité dans l'application du système pénal.

Louk Hulsman n'aborde pas le problème des inégalités dans les rapports de force entre les personnes directement concernées par la situation-problème. Or, de telles inégalités peuvent exister. Il pense qu'un cadre institutionnel comme le système pénal ne pourrait pas réduire les inégalités dans les rapports de force. Cependant, ne peut-on pas douter de la capacité des citoyens, lorsqu'ils sont impliqués dans l'administration de la justice, de mettre de côté leurs positions économique, politique et idéologique pour adopter ce que Rawls appelle une « original position »¹⁷⁵.

Louk Hulsman ne s'intéresse pas à la manière dont la solution est prise à l'intérieur des groupes intermédiaires. Il nous semble qu'il affirme rapidement que les groupes intermédiaires sont les mieux placés pour administrer la justice de manière autonome et sans préjugés, uniquement parce que les hommes ont des contacts vivifiants en face à face au sein de ces groupes. Sans remettre en

définition constructiviste du crime qui laisse sous-entendre que tout peut être criminalisé) car celle-ci suppose que certaines conditions matérielles soient rencontrées.

¹⁷³ L. VAN OUIRIVE, *Op. cit.*, 1987, p.58.

¹⁷⁴ T. SELLIN, *Culture Conflict and Crime*, New York, Social Sciences Research Council, 1938.

¹⁷⁵ L. VAN OUIRIVE, *Op. cit.*, 1987, p.61.

PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

cause qu'il est important pour les êtres humains de se sentir membres de petits groupes proches et chaleureux, on ne peut pas conclure que ces petits groupes ont *a priori* des compétences en matière de régulation des conflits. En effet, lorsque Louk Hulsman donne des exemples de ces différents groupes, on constate leur grande variété. Il serait étonnant que la caractéristique commune de ces différents groupes soit une capacité « naturelle » à régler les conflits.

Louk Hulsman n'envisage pas l'hypothèse de groupes intermédiaires créés uniquement ou principalement en vue de la régulation des conflits. Ces groupes seraient, contrairement à ceux décrits par Louk Hulsman, essentiellement des lieux de règlement des conflits sans être de véritables lieux de « vie »¹⁷⁶.

5 - Le changement de mentalité des agents du système pénal en vue de l'abolition du système pénal

Louk Hulsman estime que le renouvellement des mentalités au sein des instances du système pénal ne poserait pas de problème essentiel puisque ces instances trouveraient leur compte dans l'abolition du système pénal. Cependant, la modification du travail policier lié à l'abolition du système pénal ne s'oppose-t-elle pas, en partie du moins, aux dimensions organisationnelles et professionnelles du sous-système policier ? Le même genre d'interrogation concerne également les autres instances du système pénal. Non seulement l'analyse hulsmanienne n'est pas structuraliste, c'est-à-dire qu'elle envisage l'abolition du système pénal, sans qu'il soit nécessaire d'analyser les fonctions externes de ce système ; il suffirait de changer les mentalités des membres des différentes instances du système pénal. Mais encore, elle semble minimiser les difficultés d'un pareil changement de mentalité, sans parler du changement de mentalité nécessaire au sein de la population...

¹⁷⁶ A Chicago, ville pionnière aux Etats-Unis, des milliers habitants participent, dans les différents quartiers de la ville à des réunions mensuelles (town meetings) sous l'égide de la police locale¹⁷⁶. Tout se passe comme si le « comité de quartier » décrit par Hulsman ne se réunissait qu'en présence de la police et pour parler presque uniquement de la délinquance et de sa répression. (E. KLINENBERG, « Patrouilles conviviales à Chicago », *Monde Diplomatique*, février 2001, p.1 et 18 et s.)